

Extrait du site : CONDUITE ROUTIERE

<http://www2.ac-lyon.fr/enseigne/conduite-routiere/spip.php?article132>

Nouveaux concours CAPLP

- Espace enseignants - Devenir enseignant -

Date de mise en ligne : lundi 14 mars 2011

CONDUITE ROUTIERE

JORF n°0004 du 6 janvier 2010

Texte n°20

ARRETE Arrêté du 28 décembre 2009 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement professionnel

NOR : MENH0931355A

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 portant cahier des charges de la formation des maîtres en institut universitaire de formation des maîtres,

Arrêtent :

Article 1

Le concours externe, le concours interne et le troisième concours de recrutement de professeurs de professeurs de lycée professionnel en vue de l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel, institués par le décret du 6 novembre 1992 susvisé, sont organisés conformément aux dispositions du présent arrêté dans les sections et options suivantes :

Section arts appliqués : option design ; option métiers d'arts ;

Section biotechnologies : option biochimie-génie biologique ; option santé-environnement ;

Section économie et gestion : option communication et organisation, option comptabilité et gestion, option commerce et vente, option transport logistique ;

Section esthétique-cosmétique ;

Section génie chimique ;

Section génie civil : option construction et économie ; option construction et réalisation des ouvrages ; option équipements techniques-énergie ; option topographie ;

Section génie électrique : option électronique ; option électrotechnique et énergie ;

Section génie industriel : option bois ; option structures métalliques ; option matériaux souples ; option plastiques et composites ; option construction en carrosserie ; option verre et céramique ; option optique-lunetterie ;

Section génie mécanique : option construction ; option productique ; option maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier ; option maintenance des systèmes mécaniques automatisés ;

Section hôtellerie-restauration : option organisation et production culinaire ; option service et commercialisation ;

Section industries graphiques ;

Section langues vivantes-lettres ;

Section lettres-histoire et géographie ;

Section mathématiques-sciences physiques ;

Section sciences et techniques médico-sociales ;

Sections et options pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV au sens de l'article L. 335-6 du code de l'éducation (niveau baccalauréat) :

Groupe A

Section modelage mécanique.

Section cycles et motocycles.

Section outillage.

Section décolletage.

Section réparation et revêtement en carrosserie.

Section industries papetières.

Section bâtiment :

option maçonnerie ;

option plâtrerie ;

option couverture ;

option tailleur de pierre ;

option carrelage-mosaïque ;

option peinture-revêtements.

Section techniverriers.

Section staff.

Section conducteurs d'engins de travaux publics.

Section fonderie.

Section forge et estampage.

Section broderie.

Section fourrure.

Section mode et chapellerie.

Section maroquinerie.

Section cordonnerie.

Section tapisserie, couture-décor.

Section tapisserie, garniture-décor.

Section sellier-garnisseur.

Section fleurs et plumes.

Section vannerie.

Section verrerie scientifique.

Section enseignes lumineuses.

Section arts du bois.

Section tourneur sur bois.

Section sculpteur sur bois.

Section ébénisterie d'art.

Section marqueterie.

Section doreur-ornemaniste.

Section arts du métal.

Section ferronnerie d'art.

Section bijouterie.

Section gravure-ciselure.

Section arts du feu.

Section costumier de théâtre.

Section arts du livre.

Section reliure main.

Section fleuriste.

Section coiffure.

Section entretien des articles textiles.

Section prothèse dentaire.

Section biotechnologies de la mer.

Section conducteurs routiers.

Section navigation fluviale et rhénane.

Sections diverses.

Groupe B

Section métiers de l'alimentation :

option boulangerie ;

option pâtisserie ;

option boucherie ;

option charcuterie ;

option poissonnerie.

Article 2

Le nombre de places offertes aux concours externe, interne et, le cas échéant, au troisième concours et la date de clôture des registres d'inscription sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation, après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique, dans les conditions fixés par l'article 2 du décret du 19 octobre 2004 susvisé.

La date d'ouverture des sessions, les modalités d'inscription, les centres dans lesquels les épreuves sont subies ainsi que la répartition des places entre les sections et, éventuellement, entre les options sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation. Les candidats sont tenus de s'inscrire dans les conditions et les délais fixés par ces arrêtés.

Article 3

Le concours externe comporte :

A. Pour les sections et options autres que celles pour lesquelles il n'existe pas de diplômes supérieurs au niveau IV (niveau baccalauréat) : deux épreuves écrites d'admissibilité et deux épreuves orales d'admission. Sauf dispositions contraires précisées à l'annexe I, chaque épreuve est affectée du coefficient 3.

B. Pour les sections et options pour lesquelles il n'existe pas de diplômes supérieurs au niveau IV (niveau baccalauréat) : une épreuve écrite d'admissibilité et deux épreuves orales d'admission. Chaque épreuve est affectée du coefficient 3.

Article 4

Nouveaux concours CAPLP

Le concours interne comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission, affectées chacune du coefficient 2.

Toutefois, pour les sections de recrutement de professeurs de lycée professionnel chargés des enseignements généraux, le concours comporte deux épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission. Ces épreuves sont affectées du coefficient 2.

Article 5

Le troisième concours comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Ces épreuves sont constituées par l'une des épreuves d'admissibilité et d'admission du concours externe, précisées par le descriptif prévu à l'article 6. Chacune des épreuves est affectée du coefficient 3.

Article 6

Le descriptif de chacune des épreuves des concours externe, interne et du troisième concours est précisé aux annexes I, II et III du présent arrêté.

Article 7

Les programmes des épreuves des concours sont, sauf mention contraire, ceux des brevets de technicien supérieur et diplômes universitaires de technologie correspondants, éventuellement ceux des classes de second cycle du second degré correspondantes, traités au niveau licence, diplôme d'ingénieur ou diplôme d'une école du haut enseignement commercial.

Article 8

Un jury est institué pour chacune des sections, et éventuellement options, de ces concours. Toutefois, un jury peut être commun au concours externe et au troisième concours pour une même section, et éventuellement option.

Article 9

Chaque jury comprend un président et, en tant que de besoin, un ou plusieurs vice-présidents, nommés par le ministre chargé de l'éducation, sur proposition du directeur chargé des personnels enseignants. Ils sont choisis parmi les inspecteurs généraux de l'éducation nationale, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, les inspecteurs de l'éducation nationale et les enseignants-chercheurs.

Article 10

Les membres du jury, nommés par le ministre chargé de l'éducation, sont choisis, sur proposition du président, parmi les inspecteurs généraux de l'éducation nationale, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, les inspecteurs de l'éducation nationale, les personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation, les membres des corps enseignants de l'enseignement supérieur, les professeurs agrégés, certifiés, les professeurs de lycée professionnel, les conseillers principaux

d'éducation.

Les jurys peuvent, également, comprendre des personnes choisies en fonction de leurs compétences particulières.

Article 11

Lorsque le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, un vice-président ou un autre membre du jury appartenant à l'une des catégories d'agents visés à l'article 9 est désigné sans délai par le ministre, sur proposition du directeur chargé des personnels enseignants, pour le remplacer.

Article 12

Le président, le ou les vice-présidents et les membres du jury ne peuvent participer à plus de quatre sessions successives. A titre exceptionnel, leur mandat peut être prorogé pour une session.

Article 13

Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le ministre chargé de l'éducation, sur proposition du président du jury.

Ils sont établis en tenant compte des programmes d'enseignement en vigueur dans les classes des lycées professionnels, et, le cas échéant, dans les classes des collèges, des lycées généraux et technologiques et dans les sections de techniciens supérieurs.

Article 14

Lorsque le jury se constitue en groupes d'examineurs, chaque groupe comprend deux examinateurs au moins, sans pouvoir excéder trois examinateurs en moyenne pour l'ensemble des groupes de ce jury. Pour une même épreuve, chaque groupe est constitué du même nombre d'examineurs tout au long de la session.

Article 15

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Pour toutes les épreuves, la note zéro est éliminatoire. Lorsqu'une épreuve comporte plusieurs parties, la note zéro obtenue à l'une ou l'autre des parties est éliminatoire.

Article 16

Le fait de ne pas participer à une épreuve ou à une partie d'épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat.

Article 17

Les épreuves écrites des candidats sont rendues anonymes avant d'être soumises à une double correction.

A l'issue de la correction des épreuves d'admissibilité, le jury fixe, après délibération, la liste des candidats admis à subir les épreuves d'admission.

L'anonymat des épreuves n'est levé qu'après la délibération du jury. A l'issue des épreuves d'admission et après délibération, le jury, en fonction du nombre total de points que les candidats ont obtenus à l'ensemble des deux séries d'épreuves et dans la limite des places mises au concours, fixe par ordre de mérite la liste des candidats qu'il propose au ministre chargé de l'éducation pour l'admission au concours.

Le ministre chargé de l'éducation arrête, par section, éventuellement par option, dans l'ordre de mérite, la liste des candidats déclarés admis aux concours.

Article 18

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, ils sont départagés de la façon suivante lors de l'établissement de la liste d'admission :

1° Pour le concours externe :

La priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la première épreuve d'admission ; en cas d'égalité de points à la première épreuve d'admission, la priorité est donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à la première épreuve d'admissibilité ; si l'égalité subsiste, ils sont départagés par la meilleure note obtenue à la seconde épreuve d'admissibilité.

Toutefois, pour les sections pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV, mentionnées au « B » de l'article 3 et qui ne disposent pas de seconde épreuve d'admissibilité, le départage final est prononcé en faveur du candidat ayant obtenu la meilleure note à la deuxième épreuve d'admission.

2° Pour le concours interne :

La priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'admission.

Toutefois, pour les sections de recrutement mentionnées au deuxième alinéa de l'article 4 et comportant deux épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission, il est procédé conformément au 1° ci-dessus.

3° Pour le troisième concours :

La priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'admission ; en cas d'égalité de points à cette épreuve, la priorité est donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à l'épreuve d'admissibilité.

Article 19

Lors des épreuves, il est interdit aux candidats :

1° D'introduire dans le lieu des épreuves tout document, note ou matériel non autorisé par le jury du concours ;

2° De communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur ;

3° De sortir de la salle sans autorisation du surveillant responsable et sans être accompagnés par un autre surveillant ;

4° De perturber par leur comportement le bon déroulement des épreuves.

Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires.

Article 20

Toute infraction au règlement, toute fraude ou toute tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions pénales prévues par la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics et de la sanction disciplinaire éventuellement encourue si le candidat est déjà au service d'une administration. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de flagrant délit. Le surveillant responsable établit un rapport que le recteur d'académie transmet au ministre chargé de l'éducation.

Aucune décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été convoqué et mis en état de présenter sa défense.

L'exclusion du concours est prononcée par le ministre chargé de l'éducation, sur proposition du président du jury.

La décision motivée est notifiée sans délai à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 21

Toute copie apparaissant suspecte en cours de correction est signalée par le correcteur au président du jury. En cas de fraude reconnue, son auteur est exclu du concours dans les conditions prévues aux trois derniers alinéas de l'article 20.

Article 22

L'arrêté du 6 novembre 1992 modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel est abrogé.

Article 23

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session de l'année 2011 des concours.

Article 24

Les annexes I, II et III font l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française.

Article 25

La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

A N N E X E I

ÉPREUVES DU CONCOURS EXTERNE

DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL

Sections pour lesquelles il n'existe pas de diplôme

de niveau supérieur à celui du baccalauréat relevant du groupe A

A. Epreuve écrite d'admissibilité

Etude d'un produit, d'une réalisation, d'un processus, d'un service ou d'une action de maintenance.

L'épreuve a pour but de vérifier que le candidat est capable de mobiliser les connaissances et les compétences requises afin d'effectuer des analyses et/ou de proposer des solutions ou des modifications en réponse à des contraintes propres au domaine professionnel concerné.

S'appuyant sur un dossier technique qui peut contenir différentes données relatives, soit aux caractéristiques du produit, soit au moyen de production, soit à l'action de maintenance, soit au service, l'épreuve conduit les candidats à :

effectuer des analyses et des recherches ;

interpréter des valeurs spécifiées et des prescriptions techniques ;

vérifier des caractéristiques et/ou justifier des choix ;

proposer des solutions ou des modifications afin de satisfaire à des prescriptions techniques.

Durée : cinq heures ; coefficient 3.

B. Epreuves d'admission

1° Présentation d'une séquence de formation portant sur les programmes du lycée professionnel.

Nouveaux concours CAPLP

Durée : travaux pratiques : quatre heures ; préparation de l'exposé : une heure ; exposé : trente minutes ; entretien : trente minutes ; coefficient 3.

L'épreuve a pour but d'évaluer, dans la section choisie, l'aptitude du candidat à concevoir et à organiser une séquence de formation reposant sur la maîtrise de savoir-faire professionnels, en fonction d'un objectif pédagogique imposé et d'un niveau de classe donné.

Elle prend appui sur les investigations et les analyses effectuées au préalable par le candidat au cours de travaux pratiques relatifs à un système technique ou à un processus.

La séquence de formation s'inscrit dans les programmes de lycée professionnel dans la discipline considérée.

Le candidat est amené au cours de sa présentation orale à expliciter la démarche méthodologique, à mettre en évidence les informations, données et résultats issus des investigations conduites au cours des travaux pratiques qui lui ont permis de construire sa séquence de formation, à décrire la séquence de formation qu'il a élaborée, à présenter de manière détaillée une des séances de formation constitutives de la séquence.

Au cours de l'entretien avec le jury, le candidat est conduit plus particulièrement à préciser certains points de sa présentation ainsi qu'à expliquer et justifier les choix de nature didactique et pédagogique qu'il a opérés dans la construction de la séquence de formation présentée.

2° Epreuve sur dossier comportant deux parties. 14 points sont attribués à la première partie et 6 points à la seconde. (Durée de la préparation : une heure trente minutes ; durée totale de l'épreuve : une heure ; coefficient 3.)

Première partie : soutenance d'un dossier technique et scientifique réalisé par le candidat, suivie d'un entretien avec le jury. (Présentation n'excédant pas vingt minutes ; entretien avec le jury : vingt minutes.)

L'épreuve vise à vérifier l'aptitude du candidat à présenter son dossier au moyen d'un exposé structuré, à analyser une situation en liaison avec l'enseignement de la spécialité dans l'option du concours, à proposer l'utilisation de moyens d'enseignement adaptés, notamment informatiques, audiovisuels, à identifier des problèmes d'enseignement et à préciser des conditions de réussite pour un public visé.

L'épreuve prend appui sur un dossier de quarante pages au maximum, réalisé à partir d'une situation empruntée à l'entreprise, ou à partir de l'expérience professionnelle du candidat, et exploitable dans l'enseignement. Le dossier précise son mode d'exploitation dans l'enseignement de la discipline, en fonction de la spécialité choisie au concours (définition des objectifs, des contenus visés, des types d'activité, prolongements pluridisciplinaires éventuels.)

Le jury appréciera les qualités d'analyse du candidat, sa capacité à communiquer, la rigueur et la structure de l'exposé, la pertinence des réponses aux questions posées, la connaissance de la spécialité à enseigner (ses finalités, ses contenus, son évolution) et des filières professionnelles correspondantes.

Les dossiers doivent être déposés au secrétariat du jury cinq jours francs au moins avant le début des épreuves d'admission.

Seconde partie : interrogation portant sur la compétence « Agir en fonctionnaire de l'Etat et de façon éthique et responsable ». (Présentation : dix minutes ; entretien avec le jury : dix minutes.)

Nouveaux concours CAPLP

Le candidat répond pendant dix minutes à une question, à partir d'un document qui lui a été remis au début de l'épreuve, question pour laquelle il a préparé les éléments de réponse durant le temps de préparation de l'épreuve. La question et le document portent sur les thématiques regroupées autour des connaissances, des capacités et des attitudes définies, pour la compétence désignée ci-dessus, dans le point 3 « Les compétences professionnelles des maîtres » de l'annexe de l'arrêté du 19 décembre 2006.

L'exposé se poursuit par un entretien avec le jury pendant dix minutes.